



## Elections : Compensation du travail effectué

### Références juridiques

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Les élections occasionnent pour les agents territoriaux, l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins, et à la tenue des bureaux de vote. Aussi, les heures supplémentaires effectuées par les agents, à la demande de l'autorité territoriale sont :

- Soit compensées par un **repos compensateur** pendant les heures normales de service,
- Soit **indemnisées** selon la catégorie de l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires doit, de préférence, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (*article 4 du décret n° 2000-815 et article 7 du décret n° 2002-60*).

Le choix d'accorder un repos compensateur ou de rémunérer les travaux supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale (les modalités de compensation doivent cependant avoir fait l'objet d'un avis préalable du Comité Technique compétent).

Les heures supplémentaires peuvent être compensées pour une durée équivalente à la durée des travaux électoraux.

Pour les repos compensateurs, une majoration de dimanche, voire de nuit, peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (*circulaire ministérielle du 11 octobre 2002*).

Ainsi, le nombre d'heures est doublé lorsqu'il s'agit d'heures de nuit et augmenté de 66 % lorsqu'il s'agit d'heures réalisées les dimanches et jours fériés.

## 1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (catégorie B et C)

**Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.**

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures.

**À défaut de bénéficier d'un repos compensateur**, les agents (titulaires ou contractuels) de catégorie B et C peuvent percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent multiplié par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée. Ces taux sont indiqués dans le barème des traitements en vigueur au moment de l'élection.

*Rappel :*

*Calcul du taux horaire des heures supplémentaires :  
(Traitement brut annuel + indemnité de résidence) /1820.*

*Ce taux horaire est majoré de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et de 27 % au-delà.*

**Pour les agents à temps partiel :** Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les agents travaillant à temps partiel est identique à celui à celui des agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps plein (*décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004*).

**Pour les agents à temps non complet :** Les heures effectuées au-delà du cycle de travail mais en dessous de la durée légale de travail (35 heures hebdomadaires) sont rémunérées au taux horaire normal, sans majoration (sauf choix de la collectivité).

*À noter : les articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 introduisent la possibilité, pour l'assemblée délibérante, de majorer le taux des heures complémentaires. Aussi, une majoration des heures complémentaires peut-être fixée à :*

- *10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;*
- *25 % pour les heures suivantes.*

### **Précisions sur le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires**

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit : « *Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.* »

**Il peut donc être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels** (travaux urgents ou temporaires) et sur une **durée limitée**. Les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales seraient susceptibles de relever de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

**Pour les agents à temps partiel** : Comme pour les agents à temps plein, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité par un plafond dont le mode de calcul est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

*Exemple : un agent travaillant à 80 % pourra ainsi effectuer au plus au cours d'un mois :  $25 \times 80 \% = 20$  heures supplémentaires.*

À noter : Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) ;
- Un repos compensateur accordé pour le même objet.

## 2. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (catégorie A)

L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et **non admis au bénéfice des IHTS** (agents de catégorie A).

Le versement de l'IFCE entre dans le cadre général du régime indemnitaire et nécessite une **délibération de l'assemblée délibérante**, après avis du comité technique et l'attribution d'un arrêté individuel.

Le calcul est différent selon la nature de l'élection, et les montants de l'IFCE sont déterminés dans la limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum.

- **Élections politiques (présidentielles, européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum)**

**Calcul du crédit global** : le crédit global affecté à l'IFCE correspond au 1/12 du taux moyen annuel d'IFTS de 2e catégorie mis en place dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections. (*Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962*).

(*Dernière revalorisation*). Au 1er février 2017, le taux moyen annuel d'IFTS de 2e catégorie a été porté à 1 091,71 €

*Exemple : une collectivité a fixé le coefficient d'IFTS de 2e catégorie à 4. Le montant moyen annuel est donc de  $1\,091,71 \times 4 = 4\,366,84$  €.*

*5 bénéficiaires potentiels participent aux travaux d'élection : le crédit global de l'IFCE sera de  $4\,366,84 \text{ €} / 12 \times 5 = 1\,819,52$  €.*

**Calcul du montant individuel maximum** : le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS de 2e catégorie dans la commune, soit dans notre exemple  $4\,366,84 \text{ €} / 4 = 1\,091,71$  €.

La répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans le respect du crédit global. Par conséquent, l'attribution maximale à un agent entraîne une diminution corrélative de la part versée aux autres agents. Il revient à la collectivité de fixer ses propres critères de répartition du crédit global dans la limite du plafond individuel maximal.

Lorsqu'un agent est seul bénéficiaire, il peut percevoir le montant maximum, sans tenir compte du crédit global.

*Exemple : dans notre cas précédent, si un agent perçoit 1 091,71 €, les 4 autres agents se partageront 3 275,13 € (4 366,84 € – 1 091,71 €).*

- **Autres consultations électorales**

Cette catégorie concerne toutes les autres élections non visées ci-dessus.

**Calcul du crédit global** : le crédit global correspond au 1/36 du taux moyen annuel d'IFTS de 2e catégorie mis en place dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

*Exemple : une collectivité a fixé le coefficient d'IFTS de 2e catégorie à 4. Le montant moyen annuel est donc de  $1\,091,71 \times 4 = 4\,366,84$  €.*

*5 bénéficiaires potentiels participent aux travaux d'élection : le crédit global de l'IFCE sera de  $4\,366,84 \text{ €} / 36 \times 5 = 606,51$  €.*

**Calcul du montant individuel maximum** : le montant individuel maximum ne peut excéder le 12e du taux moyen annuel d'IFTS de 2e catégorie dans la commune, soit dans notre exemple  $4\,366,84 \text{ €} / 12 = 363,90$  €.

Les mêmes règles s'appliquent pour le respect du crédit global.

À noter :

- *L'IFCE est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élection.*
- *Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.*

### 3. Cotisations et imposition

Les IHTS ainsi que l'IFCE ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

En revanche, pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public) les indemnités sont soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

À compter du 1er janvier 2019, l'IFCE entre dans le champ d'application du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.